



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation agrivoltaïque au sol sur la commune de Gâprée (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-15431 relative au projet d'installation agrivoltaïque sur la commune de Gâprée (Orne), déposée par Monsieur Arnaud BESLIN, représentant du GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) BESLIN, et reçue complète le 26 mars 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 avril 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 31 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation d'ombrières agrivoltaïques, au lieu-dit « La Marmotterie » sur la commune de Gâprée (61), sur une parcelle d'une superficie de 23,3 hectares (ha) dont 16,5 ha clôturées dédiées à la production d'énergie photovoltaïque, pour une puissance maximale de production est estimée à 7 MWc ;

Considérant que le terrain est exploité en pâture ; que l'usage agricole du site sera maintenu pour la mise à l'herbage de jeunes bovins (génisses et broutards) ; que les tables photovoltaïques seront implantées sur des systèmes trackers mono-axiaux hauts de 2,5 mètres au minimum et orientables ; que l'espacement entre chaque rangée de table sera d'environ dix mètres afin de permettre le passage des animaux et des engins agricoles d'exploitation ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 30 concernant les « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est :

- situé au lieu-dit « La Marmotterie » sur la commune de Gâprée, dans l'Orne ;
- situé au droit de la masse d'eau souterraine « *Bathonien-Bajocien de la plaine de Caen et du Bessin* » (FRHG308) présentant un état chimique et quantitatif médiocres et, à plus de 25 mètres, de la masse d'eau superficielle « *le ruisseau des Veaux Massees* » ;
- localisé sur des parcelles exploitées en prairies permanentes ; classées en zone agricole selon le plan d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe ;
- longé sur tout son pourtour et traversé sur un axe nord-sud par des haies bocagères qu'il convient de protéger selon le règlement graphique du PLUi ;
- bordé au sud-est par un espace boisé classé ;
- ceint, excepté pour la lisière sud, par le site Natura 2000 « *Haute vallée de l'Orne et affluents* » (FR2500099) » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- selon les sondages pédologiques et les inventaires floristiques réalisés sur site, en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- à 360 mètres d'un site classé, le « *Vieux manoir dépendances-douves* » ;
- implanté sur une commune à risque moyen de retrait et gonflement des argiles ;
- au sein d'un corridor vert fortement sensible à la fragmentation repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux, l'ancrage par pieux battus ou vissés dans le sol de tables photovoltaïques, la constructions de deux postes de transformation, d'un poste de livraison de l'électricité, l'enfouissement de câbles électriques dans l'enceinte du projet, la réalisation des voies de desserte interne et la sécurisation du site ;

Considérant la mise en place de panneaux de type « trackers », dont les impacts sur l'environnement et la santé humaine ne sont pas documentés (modification des fonctions agronomiques et biologiques des sols, ombrage pouvant modifier la communauté végétale au sol, impacts sur la faune, reflets, bruits...) ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de caractériser les enjeux du site en matière de biodiversité, d'espèces protégées et /ou patrimoniales, de milieux naturels favorables à la faune et la flore d'intérêt communautaire ; que seul le passage d'un écologue avant le démarrage du chantier est prévu ;

Considérant que, selon le dossier, la technologie des trackers n'impacte pas l'écoulement des eaux et l'érosion des sols ; que toutefois, la technique d'ancrage des tables photovoltaïque ne pourra être validée qu'après la réalisation d'études géotechniques ;

Considérant que le projet ne précise, ni la position du poste d'injection de l'électricité photovoltaïque produite dans le réseau public, ni les travaux de raccordement à réaliser ; que l'impact de ces derniers sur l'environnement doit être pris en compte ;

Considérant que le lieu-dit « Le Ménil » se situe à 120 mètres, en co-visibilité du projet ; que la hauteur maximale des tables photovoltaïques n'est pas précisée ; que la présence de haies bocagères ne garantit pas que l'impact visuel résiduel sera négligeable pour les riverains ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables nécessite une évaluation spécifique du bilan des émissions de gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'installation agrivoltaïque situé sur la commune de Gâprée (61) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur les habitats et la biodiversité, l'artificialisation des sols, les paysages, le climat et la santé humaine (nuisances sonores et vibrations), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **11 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr